

## **Déclaration finale / Conclusions du dialogue judiciaire continental avec les ordres judiciaires nationaux**

**18-20 novembre 2013**

**Arusha (Tanzanie)**

1. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour), avec le soutien financier de l'Agence allemande de Coopération internationale (GIZ) et de l'Union européenne (UE), a organisé un Séminaire continental sur le dialogue judiciaire avec les ordres judiciaires nationaux, du 18 au 20 novembre 2013 à Arusha, en République-Unie de Tanzanie.
2. L'objectif général du Séminaire était d'engager un dialogue entre les ordres judiciaires nationaux et les juridictions régionales et continentales et avec les institutions quasi-judiciaires, afin d'explorer les voies et moyens d'instaurer une coopération et une coordination, entre celles-ci, notamment par le partage de la jurisprudence, des informations et des pratiques afin de renforcer la protection et la promotion des droits de l'homme en Afrique.
3. Le Séminaire a rassemblé 74 participants, dont dix (10) Juges de la Cour africaine, 30 Présidents de Cours suprêmes et des Présidents de Cours constitutionnelles ainsi que des représentants des autorités judiciaires nationales en provenance de 27 pays africains, trois Juges du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Mécanisme des Tribunaux pénaux internationaux, quatre (4) Juges des Cours des Communautés économiques régionales, à savoir, la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'ouest, cinq (5) organes de l'Union africaine, deux (2) institutions universitaires à savoir, l'Université Makumira et Open University de la Tanzanie et six

(6) observateurs (GIZ, Bank mondiale, Fondation Konrad Adenauer, Union panafricaine des avocats, *East African Law Society* et la Coalition pour une Cour africaine efficace).

4. Les pays suivants étaient représentés au Séminaire : Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Tchad, Comores, Côte d' Ivoire, République démocratique du Congo, Égypte, Ghana, Kenya, Lesotho, Libéria, Malawi, Mali, Namibie, Niger, Rwanda, République arabe sahraouie démocratique, Sierra Leone, Somalie, Afrique du Sud, Soudan du Sud, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Togo et Ouganda.
5. Outre la Cour africaine, d'autres organes et institutions affiliés à l'Union africaine ont participé au Dialogue, notamment la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la Commission de l'Union africaine sur le droit international, le Conseil consultatif de l'Union africaine sur la corruption ainsi que l'Institut africain du droit international.
6. La cérémonie d'ouverture du Séminaire a été rehaussée de la présence de S.E. Mizengo Kayanza Peter PINDA, Premier Ministre de la République -Unie de Tanzanie, représentant S.E Dr JAKAYA MRISHO KIKWETE, Président de la République -Unie de Tanzanie, qui a prononcé le discours d'ouverture.
7. Deux autres allocutions ont été prononcées lors de la cérémonie d'ouverture, par l'Hon. Juge Sophia A. B. AKUFFO, Présidente de la Cour africaine et par l'Honorable Juge MOHAMED CHANDE OTHMAN, Président de la Cour suprême de la République-Unie de Tanzanie. La cérémonie d'ouverture était présidée par l'Honorable Juge Bernard M. NGOEPE, Vice-président de la Cour.
8. Dans son allocution de bienvenue, l'Hon. Juge NGOEPE a indiqué que malgré la diversité des pays et des institutions, « les questions et les défis auxquels nous sommes confrontés sont universels », relevant que la fonction judiciaire est le dernier bastion de la défense de l'individu. Il a souligné que le calendrier, le programme et

l'environnement du Dialogue visaient à encourager « une discussion franche et ouverte en vue d'une meilleure protection des droits de l'homme en Afrique ».

9. Dans son allocution, le Président de la Cour suprême de Tanzanie a fait observer que jamais dans son histoire récente, la Tanzanie n'avait été honorée de la visite d'autant de Présidents des Cours suprêmes, de Présidents et de représentants des Cours constitutionnelles, des Hautes Cours, des juridictions continentales et régionales ou des institutions quasi-judiciaires de notre continent, avec l'objectif de partager les expériences communes. Il a précisé que les juges exercent le même rôle, celui d'être l'ultime ligne de défense des individus, la meilleure garantie de la paix et de la stabilité au sein et entre les États et que, ce faisant, ils sont guidés par leurs Constitutions nationales, par les traités régionaux, continentaux et internationaux des droits de l'homme ratifiés par ces États et par le droit international coutumier. En conclusion, il a souhaité que le dialogue soit une occasion pour informer mutuellement sur les expériences des différentes juridictions à cet égard.
  
10. Dans son allocution d'ouverture, la Présidente de la Cour a noté que l'un des résultats les plus importants du système de normes en matière de droits de l'homme à l'échelle continentale était son impact sur les constitutions nationales, dont la quasi-totalité contient des dispositions relatives aux droits de l'homme qui, par essence, sont alignées sur la Charte africaine. Elle a souligné qu' « il est donc essentiel que l'objectif de ces normes soit renforcé par la jurisprudence et par une application harmonisée, afin d'assurer une protection optimale des droits de l'homme partout en Afrique et que cet objectif exigeait que les Juges de tout le continent assument, collectivement, leur rôle de garants des droits de l'homme ». Elle a ajouté que même si ce dialogue mettait un accent particulier sur la coopération en vue de renforcer la protection des droits de l'homme à différents niveaux, « nous espérons qu'il permettra de jeter les bases d'un dialogue futur sur le rôle global de transformation que les institutions judiciaires peuvent et doivent jouer au sein des États africains membres de l'Union a

11. La Présidente de la Cour a déploré les difficultés d'accès à la Cour, rappelant que la saisine directe de la Cour par les individus et par les ONG n'était possible que si un État, en plus d'avoir ratifié le Protocole portant création de la Cour, avait fait une déclaration spéciale autorisant cette saisine. Elle a demandé au Premier Ministre d'examiner comment la Tanzanie pourrait, au cours du prochain Sommet de l'Union africaine prévu en janvier 2014, se faire le champion d'une ratification massive du Protocole et d'une adhésion à celui-ci par les 28 États membres de l'Union africaine qui ne l'ont pas encore fait et encourager les États membres restants à déposer la déclaration prévue à l'article 34 (6) du Protocole.
12. En déclarant le Séminaire ouvert, le Premier Ministre de la République -Unie de Tanzanie a rappelé que la Tanzanie était l'un des vingt -six (26) États membres de l'Union africaine ayant ratifié le Protocole et qu'elle était l'un des sept (7) États membres à avoir déposé la déclaration permettant aux individus et aux ONG de saisir directement la Cour. Il a informé les participants que la Tanzanie continuerait à appeler, tant au niveau de la Communauté est-africaine qu'à celui de l'Union africaine, les États membres de l'Union africaine à ratifier ou à adhérer au Protocole et de faire la déclaration permettant aux individus et aux ONG un accès direct à la Cour.
13. Sur les objectifs du Séminaire, le Premier ministre a indiqué qu'il était important de partager les enseignements tirés de la Cour africaine et de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, étant donné que ces deux institutions se complètent mutuellement dans la protection des droits de l'homme et des peuples. Il a ajouté que « la complémentarité entre ces deux organes devrait être renforcée et soutenue, surtout que selon les décisions prises par les instances politiques de l'Union, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples doit fusionner avec la Cour africaine de d'autant plus au regard des justices pour former la Cour africaine de justice et des droits de l'homme, dont la compétence sera étendue aux crimes internationaux. Il a salué la campagne de sensibilisation menée par la Cour et a précisé que les efforts consentis par celle-ci pour sortir de son Siège et sensibiliser directement sa circonscription méritent d'être applaudis, ajoutant que

« ce Séminaire sur le dialogue avec les ordres judiciaires nationaux devrait donc être une continuation de ces efforts en vue d'une coopération judiciaire à différents niveaux, y compris sur la manière de mettre en place des centres d'excellence ou de recherche à cet égard, et sur les solutions alternatives pour résoudre les différends ».

14. Des présentations ont été faites sur les thèmes suivants:

- i. Les relations entre les juridictions nationales et les juridictions internationales
- ii. Procédure et pratique dans l'application des instruments continentaux et régionaux des droits de l'homme par les juridictions nationales : l'expérience du Mali, de l'Afrique du sud, du Togo et de la Tanzanie.
- iii. L'exécution et la non-exécution des décisions des Cours de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'ouest ; certains exemples de compétence et d'expérience en matière d'exécution des décisions et recommandations des institutions continentales et régionales de droits de l'homme par les juridictions nationales.
- iv. Champ d'application de la compétence consultative des institutions continentales, régionales et des institutions quasi-judiciaires par rapport aux juridictions nationales.
- v. Le système africain des droits de l'homme
- vi. La relation entre la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples y compris une présentation générale de la Cour et de la Commission.

15. Les présentations ont été suivies par une table ronde réunissant des représentants de la Commission africaine du droit international, de l'Institut africain du droit international, de la Commission africaine, de

la Cour africaine, du système judiciaire du Rwanda et de la Banque mondiale sur le thème «Modalités pratiques de la coopération».

16. Durant les discussions qui ont suivi les présentations et la discussion de groupe, plusieurs questions ont été soulevées, des points de vue exprimés et des défis identifiés sur un large éventail de questions, notamment :

- i. La méconnaissance des mécanismes africains des droits de l'homme en général et de la relation entre la Cour africaine et la Commission africaine en particulier;
- ii. Les difficultés d'accès à la Cour par les individus et les ONG.
- iii. Le risque de chevauchement des mandats respectifs de la Cour africaine et des Cours régionales,
- iv. L'absence de codification ou d'intégration des instruments internationaux dans le droit national,
- v. le problème du conservatisme judiciaire,
- vi. Le manque d'information et d'accès aux instruments et aux décisions des juridictions internationales par les Cours et tribunaux nationaux et vice versa,
- vii. La sous-utilisation de la compétence consultative des Cours continentales et régionales;
- viii. La méconnaissance de la Cour africaine et de sa jurisprudence par les juridictions nationales,
- ix. Les difficultés d'accès à la Cour africaine en raison du faible taux de ratification et de dépôt de la déclaration<sup>1</sup> requise,

---

<sup>1</sup> Les États ayant ratifié le Protocole sont les suivants : Algérie, Burkina Faso, Burundi, Côte d'Ivoire, Comores, Congo, Gabon, Gambie, Ghana, Kenya, Libye, Lesotho, Mali, Malawi, Mauritanie, Maurice, Nigéria, Niger, Rwanda, Afrique du sud, Sénégal, Tanzanie, Togo, Tunisie et Ouganda. Les états qui ont déposé la déclaration sont : Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Ghana, Mali, Malawi, Rwanda et Tanzanie.

- x. Le manque de volonté politique et de sensibilisation de certains États africains pour ratifier les traités et les conventions qu'ils ont eux-mêmes signés et pour exécuter les décisions rendues par les Cours continentales et régionales.
17. Après les discussions franches et constructives sur, entre autres, sur les défis et les lacunes identifiés, les participants ont réaffirmé leur engagement en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des peuples dans le cadre de la Charte africaine, qui est la pierre angulaire normative du Système africain des droits de l'homme, et des autres instruments régionaux, sous- régionaux et internationaux des droits de l'homme.
18. Les participants étaient d'avis que la protection des droits de l'homme est mieux servie lorsque les juridictions internes entretiennent de bonnes relations avec les Cours internationales.
19. Les participants ont indiqué que la responsabilité principale de promouvoir et de protéger les droits humains incombe aux États, à travers leurs instances nationales en général, et leurs juridictions internes en particulier. Les tribunaux internationaux servent uniquement à compléter les efforts déployés au niveau national.
20. Les participants ont relevé que dans cette relation, est ancré le principe de l'épuisement des voies de recours internes, qui consacre la primauté des systèmes judiciaires nationaux en tant que garants des lois nationales et de la protection des droits de l'homme sur le plan interne.
21. À cet effet, les participants ont insisté sur le besoin de mettre en place des systèmes appropriés et durables d'aide et d'assistance judiciaire à tous les niveaux, avec une attention particulière portée aux personnes vulnérables, aux femmes, aux réfugiés et aux déplacés internes.

22. Les participants se sont convenus que leurs institutions judiciaires respectives constituent ensemble une partie intégrante et essentielle du système africain de promotion et de protection des droits de l'homme, et que la bonne cohabitation de ces instances aux niveaux continental, sous-régional et national est une condition sine qua non d'une promotion et d'une protection coordonnées et renforcées des droits de l'homme et des peuples sur le continent.
23. Les participants se sont accordés pour reconnaître que l'intégration du droit des instances régionales et continentales et de leur jurisprudence par les juridictions nationales renforce la promotion et la protection des droits de l'homme et qu'à cet égard, il est nécessaire de partager les critères, les pratiques, les décisions et les jugements qui se sont inspirés des législations régionales ou continentales et du droit international.
24. Les participants ont exprimé leur satisfaction que le Séminaire leur a offert une précieuse plate-forme d'échange d'expériences et d'informations et qu'il a encouragé la coopération entre les juridictions nationales, régionales, continentales, et avec les institutions quasi-judiciaires, et ce, en vue d'élaborer une jurisprudence africaine cohérente en matière de droits de l'homme, et de cerner les défis auxquels sont confrontés les Juge, les Commissaires et les autres experts en la matière qui sont tous des acteurs dans la promotion et la protection des droits de l'homme en Afrique. À cet effet, il a été convenu de tenir régulièrement des réunions de dialogue, de préférence sur une base bisannuelle, dans les États membres de l'Union africaine.
25. Les participants ont salué la création de la Commission de l'Union africaine sur le droit international, car celle-ci permettra d'éclairer les normes admises ainsi que la pratique du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, sur le continent africain. Les participants ont également mis en exergue la création de l'Institut africain de droit international, et ont décidé d'examiner les possibilités de collaboration avec l'Institut dans les domaines où



leurs mandats convergent. Les participants se sont accordés sur le fait que la Cour devrait collaborer avec la Commission de l'Union africaine sur le droit international et l'Institut africain du droit international dans l'exécution de son mandat.

26. Les participants ont salué l'initiative de mener des activités conjointes de commémoration de la journée africaine des droits de l'homme et d'exhorté l'Union africaine à déclarer l'année 2016 « année africaine des droits de l'homme » et que ce sera l'occasion pour les populations africaine et leurs dirigeants ainsi que les institutions africaines, en partenariat avec la Communauté internationale, d'examiner les initiatives relatifs aux droits de l'homme sur le continent, dans le but de les renforcer et, si cela est nécessaire, d'en lancer de nouvelles.

27. Sur la base de ce qui précède, les participants ont émis les recommandations suivantes :

- i. Les États devraient être sensibilisés sur le besoin d'intégrer les instruments internationaux des droits de l'homme dans leur législation interne;
- ii. Les participants se sont engagés à sensibiliser et à encourager leurs États respectifs sur la nécessité de ratifier le Protocole portant création de la Cour, de faire la déclaration facultative, d'appeler les États partis au Protocole à utiliser la compétence consultative de la Cour;
- iii. La Cour africaine et la Commission africaine devront élaborer et maintenir une base de données des organes judiciaires nationaux, et échanger sur une base régulière les informations sur les instruments internationaux, les décisions rendues, ainsi que toute autre information pertinente, susceptible d'aider les juridictions internes à remplir leurs fonctions;
- iv. Les magistrats nationaux et régionaux devraient à l'avenir s'inspirer de la jurisprudence internationale dans leurs jugements concernant des affaires portant sur les droits de l'homme ;
- v. Les institutions académiques et de la société civile doivent encourager les organes ou organisations nationales et internationales appropriés, à tirer parti de la compétence

- consultative de la Cour, outil de choix quant à l'établissement des normes relatives aux droits de l'homme en matière non-contentieuse;
- vi. Favoriser une collaboration plus étroite entre les institutions, en particulier pour ce qui concerne l'échange de personnel, les bases de données conjointes, les programmes et débats conjoints ainsi que la formation de juges à l'échelle continentale.
  - vii. L'éducation sur les droits de l'homme devrait être intégré au programme d'enseignement de l'école primaire jusqu'à l'université.
  - viii. Les participants ont exhorté les pays qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Protocole portant création de la Cour et de faire la déclaration prévue à l'article 34(6).
  - ix. Les participants ont exhorté les États à respecter les jugements, décisions et recommandations des juridictions internationales et régionales.
  - x. L'Union africaine devrait adopter une décision pour institutionnaliser le dialogue sur une base régulière et fournir les ressources nécessaires à cet égard.
28. À long terme, les institutions participantes se sont accordées sur le besoin de créer un pôle d'excellence judiciaire africain, qui dirigera les activités de diffusion des bonnes pratiques, d'élaboration de normes relatives aux divers aspects de l'administration judiciaire, notamment sur les technologies à utiliser dans les salles d'audience, la gestion des dossiers ainsi que les mécanismes alternatifs de règlement des différends. À cette fin, le Greffier de la Cour africaine a reçu le mandat d'en assurer temporairement le Secrétariat, afin de coordonner la collaboration future entre les institutions participantes.
29. Les participants ont exprimé leurs remerciements à la Cour africaine, hôte et organisateur du Dialogue. Des remerciements particuliers ont été exprimés à la Coopération internationale allemande, principal soutien financier du Séminaire, à l'Union européenne, co-financier du Séminaire, pour avoir rendu ce Dialogue possible, et pour avoir exprimé leur appui continu au renforcement des institutions de défense des droits de l'homme en Afrique.

30. Les participants ont vivement remercié le Gouvernement et le peuple de la République Unie de Tanzanie, pour leur hospitalité et les facilités mises à leur disposition pour assurer le succès du Séminaire.